

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 03.44.06.11.07
& Bureau de Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0268

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CREDIT MUTUEL NORD EUROPE 58 place De l'Eglise 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE présentée par Monsieur Philippe VANDEWOESTYNE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 juin 2010;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article <u>ler</u> — Monsieur Philippe VANDEWOESTYNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0268.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

£1 -

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de Tordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8.— Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 13</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 15</u> – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

Liberit • Égalité • Fraternité RÉPLIBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRJEL
9 03.44.06.11.07
8 Bareas du Cabinet
8 anielle perdrtei@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0248

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral en date du);
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP PARIBAS 14 rue Dornat 60220 FORMERIE présentée par Monsieur le Directeur de la banque BNP PARIBAS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 :
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur de la banque BNP PARIBAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0248.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 susvisé.

1, place-de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

64

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

<u>Article 3</u> – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **E6** SEP. 2010

Le sous-préfet Mecteur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 03.4406/11.07
8 Bureau du Cabinet
danielle perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0240

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral du 25 août 2005);
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP PARIBAS place Barbier 60210 GRANDVILLIERS, présentée par Monsieur le Directeur de la banque BNP-PARIBAS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 04 mars 2010;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 août 1998, à Monsieur le Directeur de la banque BNP-PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0240.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 28 août 1998 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

\$E

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le &6 SEP. 2010

COPIE

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Francois de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivic par Danielle PERDRIEL
9 03.406.31.07
5 Bureu de Cabinet
Ganielle perdriel@oise.pref.gouy.fr

Dossier nº 2009/0249

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée :
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral en date du);
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP PARIBAS 1 avenue Magenta 60200 COMPIEGNE présentée par Monsieur le Directeur de la banque BNP PARIBAS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article ler – Monsieur le Directeur de la banque BNP PARIBAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0249.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 susvisé.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE ,au directeur départemental de la sécurité publique,au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivic par Danielle PERDRIEL
2 03.40.11.07
B Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oisc.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0239

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009);
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP PARIBAS 1 rue Magenta 60200 COMPIEGNE présentée par Monsieur Cyril ROUSSEL 104 rue de Richelieu à PARIS (75450);
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril ROUSSEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0239.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 susvisé.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de Jonnie ULLI



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cablinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 03.44.05.11.07
& Buren de Chônd
danielle cerdriel@oise.pref.gouy.fr

Dossier nº 2009/0291

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°);
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS 0006232 8 rue DE PARIS 60500 CHANTILLY, présentée par Monsieur François GODILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur François GODILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0291.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> -- La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS ,au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

₹6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

£3-



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 03.446.51.07
5 Buren de Cabinet
danielle perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0283

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°);
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006253 13 place DE L'EGLIS 60100 CREIL, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0283.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS ,au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-Francois de MANHEULLE

66-



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
9 0.44.06.11.07
8 Bureau du Cabinet
danielle peréfriel@cise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0287

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°);
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006237 32 place DE LA HALLE 60301 SENLIS, présentée par Monsieur François GODILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur François GODILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0287.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

2

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS ,au colonel, commandant du groupement de gendamnerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 SEP. 2010

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 03,44,06,11,07
& Bureto do Chinel
danielle nerdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0274

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance:
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS 0005044 2 rue GAMBETTA 60250 MOUY, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 :
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0274.

Article 2-Les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 2005 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de CLERMONT, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 SEP. 2010

COPIE

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
9 03.44.06.11.07
8 Bureau du Cabinet
danielle perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0276

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0005039 29 rue DE BEAUVAIS 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 :

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0276.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

1

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de CLERMONT, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 56 SEP. 2012

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-Francois de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabluet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
9 01.44.6.11.07
8 Bureau de Cabinet
Bureau de Cabinet
Amielle, perdriel (Quise, pref. gouv. fr

Dossier nº 2009/0277

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- •VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0006261 19 rue VICTOR HUGO 60140 LIANCOURT, présentée par Monsieur Jean-Guy FREVILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010 :

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997, à Monsieur Jean-Guy FREVILLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0277.

Article 2-Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1997 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oisc.gouv.fr

12 - Page 1 sur

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de CLERMONT, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

≈6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

18



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
9 03.40.611.07
8 Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2010/0016

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le responsable sûreté sécurité territorial 14 rue Pierre Jacoby 60000 BEAUVAIS présentée par M. Jean-Guy FREVILLE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 juin 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er — M. Jean-Guy FREVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0016.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oisc.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable}.$

<u>Article 3</u> – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 6 SEP. 2810

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François-de SANHEULLE

Préfecture
Cablact
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
9 03.44.06.11.07
8 Intrau de Cablact
Anielle.perdriet@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2010/0014

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SA LUDIVAN 40 avenue DU 8 MAI 1945 60000 BEAUVAIS présentée par Monsieur Jean-Marie VANDEVOORDE :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 juin 2010 :

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article ler – Monsieur Jean-Marie VANDEVOORDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 juin 2007 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oisc.gouv.fr

#6-



PREFET DE L'OISE

Article 2 -- Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

<u>Article 3</u> – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 6 SEP. 2818

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-Francois de MANHEULL

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 03.40.611.07
5 Bureau de Cabinet
danielle perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0253

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance :
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé PARC D'ATTRACTION BP 8 60128 PLAILLY présentée par Monsieur le Directeur du Parc ASTERIX;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article ler – Monsieur le Directeur du Parc ASTERIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0253.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 09 octobre 2002 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oisc.gouv.fr

18

Page 1 sur 2

74°

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 5 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-Renge de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
20.44.06.11.07
B Buses du Cabinet
danielle, perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0238

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé DECATHLON SAS rue Fernand Sastre 60000 BEAUVAIS présentée par Monsieur Christophe HAUDIQUET;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 :

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe HAUDIQUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0238.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le & SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

82



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire, suivie par Danielle PERDRIEL
2 03.44.06.11.07
Bureau du Cabinet

danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2009/0250

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VII la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral en date du);
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SAS DAMOVANE 16bis rue Lavoisier ZAC de la Croix Rouge 60600 FITZ JAMES présentée par Madame Brigitte COLINET 16bis rue Lavoisier ZAC de la Croix Rouge;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 :
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er — Madame Brigitte COLINET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0250.

2

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

<u>Article 3</u> — L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de CLERMONT, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 6 SEP. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
2 0144061107
8 Buren du Chbet
danielle perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier nº 2010/0006

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BUFFALO GRILL avenue Marcel Dassault 60000 BEAUVAIS, présentée par Monsieur Jean-François SAUTEREAU;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 24 juin 2010;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE :

Article ler – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 mai 2005, à Monsieur Jean-François SAUTEREAU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0006.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 28 mai 2005 demeurent applicables.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

13

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 SEP. 2010

COPIE

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cablust
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
9 03.40.631.07
& Buress du Cabine
danielle.perdriel@oise.pref.gouy.fr

Dossier nº 2010/0029

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle nº INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BUFFALO GRILL rue léonard de Vinci 60230 CHAMBLY présentée par Monsieur Jean-François SAUTEREAU;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 juin 2010;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François SAUTEREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0029.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 février 2005 susvisé.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 34 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le £6 SEP. 2010

Le sous-préfet directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE



Délégation de signature donnée à Madame Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE Directeur départemental de la sécurité publique

-:LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 nommant Mme Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais;

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE, directeur départemental de la sécurité publique, pour ses services, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques et de donner l'ordre au comptable de payer pour les dépenses ayant fait l'objet d'une déconcentration dans le cadre de l'application des circulaires visées ci-dessus.

ARTICLE 2: La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes n'excédant pas 90 000 € (HT), seuil de passation des marchés publics, par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

<u>ARTICLE 3</u> : Délégation est également donnée à Mme Nathalie SKIBA épouse <u>LEFEBVRE</u> à l'effet de certifier les pièces de dépenses pour l'ensemble des services de police.

ARTICLE 4: Délégation est donnée à Mme Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE à l'effet de prendre et signer, pour les agents placés sous son autorité, les sanctions disciplinaires suivantes:

Groupe I: - avertissement

- blame

ARTICLE 5: Mme Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE, directeur départemental de la sécurité publique est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6: Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 novembre 2010

Le préfet

MM

Nicolas DESFORGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 053 relatif à l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital local de Nanteuil le Haudouin (Oise)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi nº 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté 090106 du 7 avril 2009 du directeur de l'ARH de Picardie confiant l'intérim des fonctions de directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise) à Monsieur Etienne DUVAL.

Considérant que le projet de rapprochement des Centres Hospitaliers de Creil (Oise) et Senlis (Oise) nécessite qu'ils soient dirigés par un même directeur,

Considérant que par délibérations des 21 et 23 septembre 2010, les conseils de surveillance des établissements publics de santé de CREIL et SENLIS ont voté la mise en place d'une direction commune aux deux établissements,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 4 novembre 2010, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de directeur par intérim des établissements susvisés.

Article 2 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital local de Nanteuil le Haudouin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Senlis, au président du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin, et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 1er octobre 2010 Le Directeur Général de l'ARS de Picardie, Christophe JACQUINET





Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 054 relatif à la nomination d'un directeur par intérim aux Centres Hospitaliers de Creil (Oise), Senlis (Oise) et à l'hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise) à compter du 5 novembre 2010

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi nº 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la joi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté DESMS n°2010/048 du 16/08/2010 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Creil (Oise).

Vu l'arrêté DESMS n°2010/053 relatif à la fin des fonctions d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Senlis et à l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise).

Considérant que par délibérations des 21 et 23 septembre 2010, les conseils de surveillance des CH de CREIL et SENLIS ont voté la mise en place d'une direction commune, et qu'il convient de préparer la nomination du futur directeur commun par la nomination dans cette attente d'un même directeur intérimaire,

ARRETE

Article ler: A compter du 5 novembre 2010, Monsieur Frédéric BOIRON directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, est nommé directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOIRON percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros pour l'intérim de la direction commune en sus des indemnités statutaires liées aux directions communes.

Article 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux présidents des Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis, de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin , et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 1er octobre 2010 Le Directeur Général de l'ARS de Picardie, Christophe JACOUINET